

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000246-047

DATE : 14 juin 2006

---

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE ANDRÉ DENIS, J.C.S.

---

**GÉRALD SIGOUIN,  
ROGER STE-MARIE,**  
Requérants

c.  
**MERCK & CO. INC.,  
MERCK FROSST CANADA LIMITÉE,  
MERCK FROSST CANADA & CIE,**  
Intimées

---

## JUGEMENT

---

### Les faits

[1] Les requérants veulent obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les intimées.

[2] Ils ont utilisé le médicament Vioxx, un anti-inflammatoire fabriqué et distribué par les intimées.

[3] Ils reprochent aux intimées d'avoir commercialisé un médicament dangereux pour la santé sans mettre en garde correctement les éventuels usagers.

## **La procédure**

[4] Les intimées, avant le stade de l'audition de la requête en autorisation, présentent une requête à volet triple demandant :

- a) d'avoir accès aux dossiers médicaux des requérants;
- b) de les interroger hors cour une fois obtenus ces dossiers médicaux;
- c) de soumettre ces dossiers médicaux et interrogatoires à un expert qui préparera une expertise qui sera soumise à la Cour lors de l'audition de la requête en autorisation.

[5] Un quatrième volet s'ajoute à la requête demandant des précisions des requérants : nom des médecins ayant prescrit le Vioxx, liste des hôpitaux et cliniques fréquentés par les requérants, motifs de prescription du médicament, posologie, durée du traitement et tout autre médicament pris par les requérants alors qu'ils utilisaient Vioxx.

### ***Prétentions des intimées***

[6] L'octroi de la requête est essentiel pour assurer aux intimées une défense pleine et entière lors de l'audition de la requête en autorisation et pour aider le tribunal à bien comprendre la complexité exceptionnelle du recours.

[7] L'expertise montrera que le recours est voué à l'échec puisqu'il existe une myriade de causes qui ont pu entraîner les ennuis de santé des requérants et qu'il sera impossible d'attribuer ces ennuis à Vioxx.

### ***Prétentions des requérants***

[8] Procédons au plus tôt à l'audition de la requête en autorisation dans le respect de la loi qui nie le droit à la requête des intimées.

## **Le droit**

### ***Le Code de procédure civile***

[9] Art 1002 :

[...] (La requête en autorisation d'exercer un recours collectif) ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[10] Art. 1003 :

Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[11] Art. 1019 :

Une partie ne peut, avant le jugement final, soumettre un membre, autre qu'un représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal considère l'interrogatoire ou l'examen utiles à l'adjudication des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

[12] Art. 1020 :

Un témoin ne peut être entendu hors de cour sans l'autorisation du tribunal.

## La jurisprudence

[13] L'arrêt *Pharmascience c. Option consommateurs*<sup>1</sup> :

[24] Dans son opinion à l'appui de l'arrêt *Thompson c. Masson*, le juge LeBel (alors à notre Cour) définissait la demande de permission d'exercice du recours collectif comme « un mécanisme de filtrage et de vérification » et qualifiait la décision judiciaire qui en découle de jugement « de vérification et de contrôle » qui, si elle est favorable, « permettra la formation et l'exercice du recours » selon les règles usuelles (art. 1011 C.p.c.). « Avant que ce jugement ne soit rendu, écrit encore le juge LeBel, le recours n'existe pas, du moins sur une base collective ». Ces déterminations furent plusieurs fois reprises. Elles ont, entre autres, servi de fondement à l'arrêt suivant lequel, sauf circonstances exceptionnelles ou si on attaque la compétence *ratione materiae* de la Cour supérieure, toutes les mesures ou demandes préliminaires ou incidentes doivent être plaidées et décidées à l'occasion de l'audition de la requête en autorisation. De même, la Cour a pris appui sur l'affaire *Thompson* lorsqu'elle a statué que l'absence de droit d'appel s'étendait aux jugements dits *interlocutoires* prononcés avant celui qui autorise l'exercice du recours, sauf, ici aussi, circonstances exceptionnelles.

<sup>1</sup> AZ-50320189

[25] Il ne faut donc pas confondre l'action intentée une fois autorisée et la procédure visant cette autorisation. L'objet et la finalité de l'une et l'autre sont antinomiques. Dans le premier cas, le tribunal doit statuer sur le mérite même de l'action; seront alors appliquées toutes les règles de procédure et de preuve imposées par la loi. Dans le second, le juge ne fait que vérifier si les conditions stipulées à l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, c'est-à-dire la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de fait ou de droit et le rapport juridique entre les allégations et la conclusion recherchée. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve.

[14] Bref, résumés à grands traits, cet extrait et l'ensemble de l'arrêt montrent :

- a) la requête en autorisation est un mécanisme de filtrage et de vérification;
- b) le jugement qui en découle en est un de vérification et de contrôle qui, s'il accepte la demande, permet la formation et l'exercice du recours;
- c) avant ce jugement, le recours n'existe pas, du moins sur une base collective;
- d) sauf circonstances exceptionnelles, toute mesure préliminaire ou incidente est entendue et décidée à l'audition de la requête en autorisation;
- e) on a souvent tendance à confondre le stade de l'autorisation et du fond;
- f) à l'autorisation, la Cour ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites;
- g) le fardeau à ce stade en est un de démonstration, non de preuve;
- h) ce fardeau peut se résumer à vérifier si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, les faits allégués étant tenus pour avérés;
- i) la Cour conserve évidemment la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation;
- j) l'exercice d'une autorisation judiciaire préalable permet d'écarter les recours futiles;
- k) la modification législative de l'article 1002 C.p.c. visait à faire cesser la dérive que la procédure d'autorisation avait connue, c'est-à-dire plaider le fond à cette étape avec sa conséquence évidente sur les coûts et les délais.

## Discussion

[15] Avec égards, la requête proposée va à l'encontre des prescriptions de la loi et des enseignements de la jurisprudence.

[16] La position des intimées est, à ce chapitre, ambiguë sinon contradictoire.

[17] Elle affirme qu'il sera impossible aux requérants d'établir un lien entre la consommation du Vioxx et les ennuis de santé des consommateurs.

[18] Si elle a raison, le recours apparaîtra futile et ne pourra être autorisé.

[19] À ce stade, il n'est ni utile, ni pertinent de prendre connaissance des dossiers médicaux des requérants et de les interroger sur ceux-ci ni de les confier à un expert qui produira une expertise qui mènera vraisemblablement à une contre-expertise.

[20] Le faire irait à l'encontre des prescriptions de la loi qui exige de vérifier au plus tôt si les faits allégués à la requête paraissent justifier les conclusions recherchées.

[21] Du même souffle, il apparaît évident que les précisions demandées à ce stade au quatrième volet de la requête sont inutiles et sûrement prématurées.

[22] Il importe d'entendre la requête en autorisation au plus tôt.

\* \* \* \* \*

[23] La requête est rejetée et les parties voudront, dans les 60 jours, préparer un résumé des éléments qu'ils entendent soumettre à la Cour sur la requête en autorisation, la durée de leur intervention et leur disponibilité pour fixer une prochaine rencontre préalable à l'audition.

[24] **PAR CES MOTIFS, LA COUR :**

[25] **REJETTE** la requête des intimées.

[26] **FRAIS À SUIVRE** le sort de la cause.

  
**ANDRÉ DENIS, J.C.S.**

Me Claude Desmeules  
SISKINDS, DESMEULES  
Me Irwin I. Liebman  
LIEBMAN & ASSOCIÉS  
Avocats des requérants

Me André Payeur  
Me Michel Gagné  
McCARTHY, TÉTRAULT  
Avocats des intimées

Date d'audience : 7 juin 2006